

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

April 7, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard in April. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 7 avril 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus en avril. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-04-14	<i>Trial Lawyers Association of British Columbia et al. v. Attorney General of British Columbia</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (35315)
2014-04-15	<i>Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35132)
2014-04-15	<i>James Peter Sipos v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35310)
2014-04-16	<i>Kevin Fearon v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35298)
2014-04-17	<i>Her Majesty the Queen v. John Melville Steele</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (35364)
2014-04-22	<i>Andrew Gordon Wakeling et al. v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35072)
2014-04-23	<i>Her Majesty the Queen v. Jamie Kenneth Taylor</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (35609)
2014-04-23	<i>Douglas Jackson v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (35622)
2014-04-24	<i>Pétrolière Impériale c. Simon Jacques et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (35226)

2014-04-24 *Couche-Tard inc. et autres c. Simon Jacques et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35231](#))

2014-04-25 *Pétrolière Impériale c. Simon Jacques et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35226](#))
(if necessary/si nécessaire)

2014-04-25 *Couche-Tard inc. et autres c. Simon Jacques et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35231](#))
(if necessary/si nécessaire)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35315 *Trial Lawyers Association of British Columbia, Canadian Bar Association – British Columbia Branch v. Attorney General of British Columbia Attorney General of Canada, Attorney General for the Province of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of Alberta, Advocates' Society, David Asper Centre for Constitutional Rights and West Coast Women's Legal Education and Action Fund*

Charter of Rights - Constitutional law - Access to justice - Plaintiff in civil domestic trial applying to be relieved of obligation of paying hearing fees after 10 day trial - Constitutional validity of rule imposing hearing fees attacked - Whether hearing fees charged by a province for civil trials in a s. 96 court are unconstitutional as an impediment to access to justice - Whether unconstitutionality may be relieved by an enlarged reading of an indigency exemption - Whether, in the context of *British Columbia (Attorney General) v. Christie*, [2007] 1 S.C.R. 873, hearing fees are one of the conditions a province may impose on how and when people have a right to access the courts - Are the hearing fees set out in paragraph 14, Appendix C, Schedule 1 (B.C. Reg. 10/96, as amended) and the hearing fees set out in paragraphs 9 and 10 of Appendix C, Schedule 1 (B.C.Reg. 168/2009, as amended) unconstitutional on the basis that they infringe a right of access to justice and thereby offend the rule of law?

In 2009, Ms. Vildardell was involved in a 10 day family law trial with her former common law spouse concerning, *inter alia*, custody and mobility rights. Prior to trial, she applied for an order relieving her from government-imposed court hearing fees on the basis that she was woman of modest means seeking greater custody of her daughter, and that the imposition of hearing fees created an unreasonable barrier to access to justice. The *Rules* also provided for an exemption from payment of fees for the indigent. Her fees totalled \$3,600. At the end of the trial, her application was stayed in order to facilitate intervention by the Canadian Bar Association — British Columbia Branch, the Attorney General of British Columbia, the Trial Lawyers Association of British Columbia and the West Coast Women's Legal Education and Action Fund. The statement of claim was revised to include a challenge to the constitutionality of the hearing fees. A declaration was sought that the fee infringed a right of access to justice contrary to the rule of law and the Canadian *Constitution*, breached s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, and ss. 7 and 28 of the *Charter*.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35315

Judgment of the Court of Appeal: February 15, 2013

Counsel: Sharon D. Matthews, Q.C. and Melina L. Buckley for the Appellant, Canadian Bar association - British Columbia Branch;
Darrell Roberts Q.C. and Chantelle Rajotte for the Appellant, Trial Lawyers Association of British Columbia;
Bryant Mackey and Leah Greathead for the Respondent, Attorney General of British Columbia

35315 *Trial Lawyers Association of British Columbia, Association du Barreau canadien - division de la Colombie-Britannique c. Procureur général de la Colombie-Britannique, Procureur général du Canada, Procureur général de l'Ontario, Procureur général du Québec, Procureur général de l'Alberta, Advocates' Society, David Asper Centre for Constitutional Rights et West Coast Women's Legal Education and Action Fund*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Accès à la justice - La demanderesse partie à un procès civil en matière familiale a demandé d'être dispensée de l'obligation de payer des frais d'audience après un procès de 10 jours - La validité constitutionnelle de la règle imposant des frais d'audience est contestée - Les frais d'audience que demande une province pour les procès civils devant une cour visée à l'art. 96 sont-ils inconstitutionnels en tant qu'entrave à l'accès à la justice? - L'inconstitutionnalité peut-elle être évitée par une interprétation plus large d'une exception relative aux plaideurs impécunieux? - Dans le contexte de l'arrêt *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, [2007] 1 R.C.S. 873, les frais d'audience représentent-ils une des conditions qu'une province peut imposer quant aux modalités d'accès aux tribunaux? Les frais d'audience prévus au paragraphe 14 de l'Appendice C, Annexe 1 (B.C. Reg. 10/96, avec ses amendements) et ceux prévus aux paragraphes 9 et 10 de l'Appendice C, Annexe 1 (B.C. Reg. 168/2009, avec ses amendements) sont-ils inconstitutionnels du fait qu'ils portent atteinte au droit à l'accès à la justice et de ce fait viole la règle de la primauté du droit ?

En 2009, Mme Vilardell a été partie à un procès civil en matière familiale d'une durée de 10 jours avec son ex-conjoint de fait, portant notamment sur le droit de garde et de liberté de circulation. Avant le procès, elle a demandé une dispense des frais d'audience imposés par l'État au motif qu'elle était une femme de moyens modestes qui demandait la garde accrue de sa fille, et que l'imposition de frais d'audience créait un obstacle déraisonnable à l'accès à la justice. Les règles prévoyaient également une exception au paiement des frais dans le cas des plaideurs impécunieux. Les frais de la demanderesse totalisaient 3 600 \$. Au terme du procès, sa demande a été suspendue pour faciliter l'intervention de l'Association du Barreau canadien — division de la Colombie-Britannique, du procureur général de la Colombie-Britannique, de la Trial Lawyers Association of British Columbia et du West Coast Women's Legal Education and Action Fund. La déclaration a été modifiée pour inclure une contestation de la constitutionnalité des frais d'audience. On a demandé un jugement déclarant que les frais portaient atteinte à un droit d'accès à la justice contrairement à la primauté du droit et à la *Constitution* canadienne, et violaient l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les art. 7 et 28 de la *Charte*.

Origine de la cause : Colombie-Britannique

N° du greffe : 35315

Arrêt de la Cour d'appel : le 15 février 2013

Avocats : Sharon D. Matthews, c.r. et Melina L. Buckley pour l'appelante, Association du Barreau canadien - division de la Colombie-Britannique;
Darrell Roberts, c.r. et Chantelle Rajotte pour l'appelante, Trial Lawyers Association of British Columbia;
Bryant Mackey et Leah Greathead pour l'intimé, Procureur général de la Colombie-Britannique

35132 *Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights and Freedoms - Right to be informed of reasons for arrest - Right to counsel - Appellant's ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights breached - At trial evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Application of the rule against cross-examining a witness on the veracity of another witness's testimony - Appeal allowed and new trial ordered - Did the Court of Appeal err in assisting the respondent by raising a decisive ground of appeal on its behalf - Did the Court of Appeal err by ordering a new trial because defence counsel asked a Crown witness to comment on the veracity of another witness's testimony - Did the trial judge err in law in concluding that the police infringed the rights of the appellant under ss. 10(a) and 10(b) of the *Charter* - If there was a breach, did the trial judge err in law in excluding the evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

The appellant was charged with possession of cocaine for the purposes of trafficking and possession of currency obtained by the commission of an offence. The trial judge found the appellant's ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights had been breached during his arrest and search of his vehicle. The trial judge excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The appellant was acquitted at trial. The Crown appealed. The appeal was allowed and a new trial was ordered.

Origin of the case: Alberta
File No.: 35132
Judgment of the Court of Appeal: October 18, 2012
Counsel: Daniel J. Song for the Appellant
Ronald C. Reimer and Tyler Lord for the Respondent

35132 *Mohammad Hassan Mian c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits et libertés - Droit d'être informé des motifs de son arrestation - Droit à l'assistance d'un avocat - Violation des droits garantis à l'appelant par les alinéas 10a) et 10b) de la Charte - Preuve écartée au procès en vertu du par. 24(2) de la Charte - Application de la règle interdisant le contre-interrogatoire d'un témoin sur la véracité de la déposition d'un autre témoin - Appel accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée - La Cour d'appel a-t-elle aidé à tort l'intimée en invoquant un moyen d'appel décisif pour son compte? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ordonnant la tenue d'un nouveau procès parce que l'avocat de la défense avait demandé à un témoin à charge de commenter la véracité de la déposition d'un autre témoin? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la police avait porté atteinte aux droits garantis à l'appelant par les al. 10a) et 10b) de la Charte? S'il y a eu atteinte à ces droits, le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en écartant la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte?

L'appelant a été accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de possession de monnaie obtenue par la perpétration d'une infraction. Le juge du procès a conclu que les droits que les alinéas 10a) et 10b) de la Charte garantissent à l'appelant avaient été violés au cours de son arrestation et de la fouille de son véhicule. Il a donc écarté la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte. L'appelant a été acquitté au procès. Le ministère public a interjeté appel. L'appel a été accueilli, et un nouveau procès a été ordonné.

Origine : Alberta
No du greffe : 35132
Arrêt de la Cour d'appel : le 18 octobre 2012
Avocats : Daniel J. Song pour l'appelant

35310 James Peter Sipos v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law - Sentencing - Appeals - Dangerous offenders - Long-term offenders - Fresh evidence - Whether the Court of Appeal erred by dismissing an appeal from a dangerous offender designation and an indeterminate sentence on the basis that it was legally irrelevant that a new dangerous offender hearing, if ordered, might reasonably produce a different result - Whether the Court of Appeal erred by concluding that the high standard for dismissing the appeal, in the face of the sentencing judge's error in declaring the appellant to be a dangerous offender without first having considered the suitability of a long-term offender designation, was satisfied on the record including the fresh evidence.

In 1998, the appellant was declared a dangerous offender and given an indeterminate sentence. The sentencing judge did not first consider the suitability of a long-term offender designation. In 2008, the Court of Appeal for Ontario granted leave to the appellant to re-open an appeal from his sentence. With the Crown's consent, he filed fresh evidence in the appeal proceedings. The fresh evidence consists of a risk assessment, created in 2010, based on the appellant's progress since 2000. It indicates a possibility that the risk he poses can be controlled in the community by 2016, with appropriate supervision. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal. It was satisfied that, having regard to the evidence before the sentencing judge and the fresh evidence admitted on appeal, there was no reasonable possibility that the result of the dangerous offender hearing would have been any different if the sentencing judge had considered the long-term offender provisions.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35310

Judgment of the Court of Appeal: November 7, 2012

Counsel: Michael Dineen for the appellant
Roger A. Pinnock for the respondent

35310 James Peter Sipos c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Détermination de la peine - Appels - Délinquants dangereux - Délinquants à contrôler - Nouvel élément de preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel d'une déclaration de délinquant dangereux et d'une peine d'une durée indéterminée au motif qu'il importe peu, sur le plan juridique, que la tenue d'une nouvelle audience de détermination du statut de délinquant dangereux, si elle est ordonnée, entraînerait vraisemblablement un résultat différent? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'eu égard au dossier, y compris au nouvel élément de preuve, il a été satisfait à la norme exigeante de rejet de l'appel, étant donné que le juge ayant infligé la peine a fait erreur en déclarant l'appelant délinquant dangereux sans avoir d'abord examiné l'opportunité d'une déclaration de délinquant à contrôler?

En 1998, l'appelant a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'une durée indéterminée. Le juge qui lui a infligé cette peine n'a pas examiné au préalable l'opportunité d'une déclaration de délinquant à contrôler. En 2008, la Cour d'appel de l'Ontario a accordé à l'appelant l'autorisation de rouvrir l'appel de la peine qui lui a été imposée. Il a présenté, avec le consentement du ministère public, un nouvel élément de preuve dans le cadre de l'appel. Il s'agit d'une évaluation du risque effectuée en 2010 sur le fondement des progrès réalisés par l'appelant depuis 2000. Selon cette évaluation, le risque que pose l'appelant peut être maîtrisé au sein de la collectivité d'ici 2016 avec une surveillance appropriée. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine, étant convaincue, vu la preuve

produite devant le juge ayant infligé la peine et le nouvel élément de preuve admis en appel, que l'issue de l'audience de détermination du statut de délinquant dangereux n'aurait vraisemblablement pu être différente si le juge avait tenu compte des dispositions sur les délinquants à contrôler.

Origine : Ontario
N° du greffe : 35310
Arrêt de la Cour d'appel : le 7 novembre 2012
Avocats : Michael Dineen pour l'appelant
Roger A. Pinnock pour l'intimée

35298 *Kevin Fearon v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Constitutional law - Search and seizure - Search incident to arrest - Evidence - Whether a search of the appellant's cell-phone during his arrest breached s. 8 of the *Charter* - Whether the legal framework governing searches incident to arrest extends to cell-phones - Whether a cell phone exception should be made to the common law power of police to search incident to arrest - Whether evidence found on the appellant's cell-phone during his arrest should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*?

Two men robbed a merchant and one of the robbers carried a gun. The armed robber wore a red hoodie and he got into the front passenger seat of the get-away car. When the police found the get-away car, they discovered a red hoodie on the front passenger seat and a loaded handgun under that seat. The gun bore distinctive etchings. The police suspected the appellant had been involved and they arrested him. One of the arresting officers conducted a pat down search and seized the appellant's cell phone. The cell phone was turned on and it was not password-protected or locked. The officer searched the cell phone and discovered incriminating evidence. The appellant admitted that he was one of the robbers and that he wore a red and black hoodie. However, he claimed that the gun used in the robbery was a fake and that he threw it away after the robbery. A *voir dire* was held to determine whether the search of the appellant's cell phone incident to his arrest had violated s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms* and whether the incriminating evidence found on the cell phone should be admitted. The trial judge admitted the evidence and relied on it to convict the appellant of armed robbery and possession of a loaded restricted firearm without a license or a registration certificate.

Origin of the case: Ontario
File No.: 35298
Judgment of the Court of Appeal: February 20, 2013
Counsel: Sam Goldstein for the appellant
Randy Schwartz for the respondent

35298 *Kevin Fearon c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Fouilles, perquisitions et saisies - Fouille accessoire à l'arrestation - Preuve - La fouille du téléphone cellulaire de l'appelant pendant une arrestation a-t-elle enfreint l'art. 8 de la *Charte*? - Le cadre juridique qui régit les fouilles accessoires à l'arrestation vise-t-il également les téléphones cellulaires? - Faut-il prévoir une exception pour les téléphones cellulaires au pouvoir issu de la common law qui autorise le policier à procéder à une fouille accessoire à une arrestation? - Les éléments que révélait le téléphone cellulaire de l'appelant, découverts lors de l'arrestation, devraient-ils être exclus de la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Deux hommes ont perpétré un vol qualifié chez un commerçant; l'un d'eux portait une arme à feu. Ce dernier, vêtu d'un chandail rouge à capuchon, a pris place dans une voiture à côté du conducteur pour quitter le lieu du crime. Après avoir repéré la voiture, les policiers ont trouvé un chandail rouge à capuchon sur le siège du passager et une arme de poing chargée dessous. Des gravures particulières ornaient l'arme. Soupçonnant l'appelant du crime, les policiers l'ont arrêté. L'un d'eux, en effectuant la fouille par palpation de l'appelant, a saisi le téléphone cellulaire de celui-ci. Le téléphone était en marche, et il n'était pas verrouillé, ni protégé par un mot de passe. Le policier a examiné le téléphone et il a trouvé des preuves incriminantes. L'appelant a avoué avoir participé au vol qualifié et a reconnu qu'il portait un chandail rouge et noir à capuchon, mais il a prétendu que l'arme du crime n'était qu'une reproduction, dont il s'était débarrassé après la perpétration. Un voir-dire a été tenu pour déterminer si la fouille du téléphone cellulaire de l'appelant accessoire à l'arrestation avait enfreint l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et si la preuve incriminante découverte devait être admise. Au procès, la preuve a été admise et a fondé la déclaration de culpabilité pour vol qualifié et possession d'une arme à feu à utilisation restreinte chargée sans permis ni certificat d'enregistrement.

Origine : Ontario
N° du greffe : 35298
Arrêt de la Cour d'appel : le 20 février 2013
Avocats : Sam Goldstein pour l'appellant
Randy Schwartz pour l'intimée

35364 *Her Majesty the Queen v. John Melville Steele*

Criminal law - Sentencing - Robbery - Crown brought an application for remand for assessment of the Respondent pursuant to s. 752.1(1) of the *Criminal Code* - Assessment, if granted, would have formed the basis of an application to declare the Respondent a dangerous or long-term offender - Crown's application denied - Did the Manitoba Court of Appeal err in concluding that the Respondent's offence was not a "serious personal injury offence" under *Criminal Code* s. 752 because it did not "involv[e] the use or attempted use of violence".

The Respondent was convicted of robbery, disguise with intent and failing to comply with probation orders. The Crown gave notice of an intention to apply for remand for an assessment report pursuant to s. 752.1(1) of the *Code*. The assessment, if granted, would have formed the basis of an application to declare the Respondent a dangerous or long-term offender. The trial judge concluded that, at most, there was an "implied threat of violence", rather than "the use or attempted use of violence" found in the definition of a serious personal injury offence in s. 752. The Crown's application for remand for an assessment was denied. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 35364
Judgment of the Court of Appeal: March 13, 2013
Counsel: Amiram Kotler and Neil Steen for the Appellant
J. David L. Soper and Amanda Sansregret for the Respondent

35364 *Sa Majesté la Reine c. John Melville Steele*

Droit criminel - Détermination de la peine - Vol qualifié - Le ministère public a présenté une demande de renvoi pour évaluation de l'intimé en application du par. 752.1(1) du *Code criminel* - L'évaluation, si elle avait été

autorisée, aurait servi de fondement à une demande en vue de faire déclarer l'intimé délinquant dangereux ou à contrôler - La demande du ministère public a été rejetée - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle eu tort de conclure que l'infraction commise par l'intimé ne constituait pas des « sévices graves à la personne » au sens de l'art. 752 du *Code criminel* parce qu'elle n'impliquait pas « l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence »?

L'intimé a été déclaré coupable de vol qualifié, de déguisement dans un dessein criminel et de défaut de se conformer à des ordonnances de probation. Le ministère public a donné un avis de son intention de présenter une demande de renvoi pour évaluation en application du par. 752.1(1) du *Code*. L'évaluation, si elle avait été autorisée, aurait servi de fondement à une demande en vue de faire déclarer l'intimé délinquant dangereux ou à contrôler. La juge du procès a conclu qu'il y avait eu, tout au plus, [TRADUCTION] « menace implicite de violence », plutôt que « l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence », l'expression que l'on trouve dans la définition de sévices graves à la personne à l'art. 752. La demande de renvoi pour évaluation, présentée par le ministère public, a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 35364
Arrêt de la Cour d'appel : le 13 mars 2013
Avocats : Amiram Kotler et Neil Steen pour l'appelante
J. David L. Soper et Amanda Sansregret pour l'intimé

35072 *Andrew Gordon Wakeling v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America, Attorney General of British Columbia*
AND BETWEEN
Andrew Wakeling v. Attorney General of Canada on behalf of the Minister of Justice

Charter of Rights and Freedoms - Search and Seizure - Right to life, liberty and security of person - Criminal law - Extradition - Canadian law enforcement providing American authorities with information obtained from wiretaps - Whether this infringed the appellant's rights under ss. 7 or 8 of the *Charter* or the *Privacy Act* - Does s. 8(2)(f) of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21 infringe s. 7 or s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms* - Does s. 193(2)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 infringe s. 7 or s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms* - Does s. 193(2)(e) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 infringe s. 7 or s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be reasonably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The Appellant is wanted in the United States for prosecution for certain drug offences. It is alleged that the Appellant and others exported drugs from Canada into the state of Minnesota. The Appellant was being wiretapped in Canada and Canadian law enforcement sent the wiretaps or information about the wiretaps to United States law enforcement. The extradition order of committal was granted. The Minister of Justice made an order of surrender. The Court of Appeal dismissed the appeal of the extradition order and the application for judicial review of the surrender order.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 35072
Judgment of the Court of Appeal: June 13, 2013
Counsel: Gregory Delbigio for the Appellant
W. Paul Riley, Jeffrey G. Johnston, M. Joyce DeWitt-VanOosten for the Respondents

35072 *Andrew Gordon Wakeling c. Procureur général du Canada, au nom des États-Unis d'Amérique et procureur général de la Colombie-Britannique*

ET ENTRE

Andrew Wakeling c. Procureur général du Canada, au nom du ministre de la Justice

Charte des droits et libertés - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit criminel - Extradition - Autorités canadiennes responsables de l'application de la loi ayant communiqué aux autorités américaines des renseignements obtenus par voie d'écoute électronique - En a-t-il résulté une atteinte aux droits de l'appelant suivant l'art. 7 ou 8 de la *Charte* ou suivant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21? - L'alinéa 8(2)f) de cette loi porte-t-il atteinte aux droits garantis aux art. 7 ou 8 de la *Charte*? - L'alinéa 193(2)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 porte-t-il atteinte aux droits garantis aux art. 7 ou 8 de la *Charte*? - L'alinéa 193(2)e) du *Code criminel* porte-t-il atteinte aux droits garantis aux art. 7 ou 8 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction raisonnable par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*?

L'appelant est recherché aux États-Unis pour la perpétration de certaines infractions en matière de drogues. D'autres personnes et lui auraient exporté de la drogue du Canada vers le Minnesota. L'appelant a été l'objet d'écoute électronique au Canada, et les autorités compétentes canadiennes ont communiqué les enregistrements ou des données sur les enregistrements aux autorités américaines d'application de la loi. La demande d'incarcération en vue de l'extradition a été accueillie. Le ministre de la Justice a pris un arrêté d'extradition. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre l'arrêté d'extradition ainsi que la demande de contrôle judiciaire visant celui-ci.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 35072

Jugement de la Cour d'appel: le 13 juin 2013

Avocats: Gregory Delbigio pour l'appelant
W. Paul Riley, Jeffrey G. Johnston, M. Joyce DeWitt-VanOosten pour les intimés

35609 *Her Majesty the Queen v. Jamie Kenneth Taylor*

Charter of rights - Criminal law - Right to counsel - Search and seizure - Impaired driving causing bodily harm - Blood sample evidence - Whether respondent's s. 10(b) *Charter* rights breached - Whether blood sample evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

The respondent was convicted of three counts of impaired driving causing bodily harm. He was driving his pick-up truck with four passengers when the truck hit a fire hydrant and a lamppost, and then rolled several times before coming to a stop. Three of the passengers were seriously injured. The respondent was arrested at the scene of the accident, advised of his *Charter* rights, after which he stated he wanted to call his father and a lawyer whom he identified by name. He was later brought to the hospital where two blood samples were taken: one for hospital purposes and another pursuant to a demand made by police. The respondent was not afforded an opportunity to contact his lawyer before the samples were taken. At trial, the Crown did not attempt to introduce the "demand" blood samples, because it conceded there had been a *Charter* breach as a result of the respondent not being given an opportunity to contact his lawyer. However, the trial judge found no basis to set aside the warrant issued with respect to the other blood samples, and accordingly, they were admitted into evidence. The trial judge concluded that there was no reasonable opportunity at the time to give the respondent private access to a telephone to exercise his right to consult his lawyer. The central issue on appeal was whether the blood sample evidence should have been excluded because of a breach of the respondent's *Charter* right to counsel. A majority of the Court of Appeal

allowed the appeal and acquitted the respondent. Slatter J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Alberta
File No.: 35609
Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2013
Counsel: Susan D. Hughson, Q.C. and Jason Russell for the appellant
Patrick C. Fagan, Q.C. for the respondent

35609 *Sa Majesté la Reine c. Jamie Kenneth Taylor*

Charte des droits - Droit criminel - Droit à l'assistance d'un avocat - Fouilles, perquisitions et saisies - Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles - Échantillon de sang en preuve - Les droits de l'intimé protégés par l'al. 10b) de la *Charte* ont-ils été violés ? - Les échantillons de sang produit en preuve auraient-ils dû être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte* ?

L'intimé a été déclaré coupable de trois chefs de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. Il conduisait sa camionnette et avait quatre passagers lorsque son véhicule a heurté une borne-fontaine et un lampadaire avant de faire quelques tonneaux puis de s'immobiliser. Trois des passagers ont été grièvement blessés. L'intimé a été mis en état d'arrestation sur les lieux de l'accident et il a été informé des droits que lui garantit la *Charte* après quoi il a affirmé qu'il souhaitait téléphoner à son père ainsi qu'à un avocat dont il a donné le nom. Plus tard, il a été emmené à l'hôpital où on lui a prélevé deux échantillons de sang : un pour les besoins de l'hôpital et l'autre à la demande des policiers. L'intimé n'a pas eu l'occasion de communiquer avec son avocat avant les prélèvements. Au procès, le ministère public n'a pas tenté de mettre en preuve les échantillons de sang de la « demande », ayant concédé qu'il y avait eu violation de la *Charte* du fait que l'intimé n'avait pas eu l'occasion de communiquer avec son avocat. Le juge du procès n'a toutefois trouvé aucun fondement pour écarter le mandat émis quant aux autres échantillons de sang qui ont donc été admis en preuve. Le juge du procès a conclu qu'il n'y avait pas eu d'occasion raisonnable, à ce moment-là, de donner à l'intimé l'accès à un téléphone d'où il aurait pu en toute confidentialité exercer son droit d'avoir l'assistance de son avocat. La principale question en litige est celle de savoir si l'échantillon de sang produit en preuve aurait dû être écarté du fait de la violation du droit de l'appellant à l'assistance d'un avocat protégé par la *Charte*. Une majorité des juges de la Cour d'appel a accueilli l'appel et a acquitté l'intimé. Le juge Slatter, dissident, était d'avis de rejeter l'appel.

Origine de la cause : Alberta
Numéro du greffe : 35609
Jugement de la Cour d'appel : 10 octobre 2013
Avocats : Susan D. Hughson, c.r. pour l'appelante
Patrick C. Fagan, c.r., pour l'intimé

35622 *Douglas Jackson v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Bad character evidence of victim of offence - Whether evidence admissible - What is the standard for admissibility of such evidence?

The appellant was convicted of second degree murder. At trial, he admitted to shooting the deceased, but claimed

he acted in self-defence, had been provoked, and that because of the provocation, self-defence and his extreme intoxication due to crack cocaine, he did not have the requisite intent for murder. The central issue with respect to the appellant's self-defence claim was whether the deceased was armed at the time of the incident. The appellant claimed the deceased had a gun, but no other evidence supported that assertion. Accordingly, the appellant sought to introduce evidence of the deceased's convictions for firearms-related offences to establish that the deceased was prone to violence which made it more than likely that he was in possession of a firearm at the relevant time, and thus, was more likely to have been the aggressor. This, in turn, would give an air of reality to the appellant's defences of self-defence and provocation. The trial judge refused to admit that evidence. The appellant appealed his conviction and argued, among other things, that the evidence of the deceased's convictions should not have been excluded. The Court of Appeal dismissed the appeal. Rosenberg J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the evidence in question had probative value and its prejudicial effect did not substantially outweigh that probative value. In Rosenberg J.A.'s view, the evidence, when considered with other evidence, could have persuaded the jury that the deceased was armed and had reached for his gun when he was shot, leaving the jury with a reasonable doubt.

Origin of the case: Ontario
File No.: 35622
Judgment of the Court of Appeal: October 17, 2013
Counsel: Catriona Verner for the appellant
David Lepofsky for the respondent

35622 Douglas Jackson c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Preuve de mauvaise moralité de la victime de l'infraction - La preuve est-elle admissible? - Quelle est la norme d'admissibilité d'une telle preuve?

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Au procès, il a admis avoir abattu la victime d'un coup de feu, mais a prétendu qu'il avait agi en légitime défense, qu'il avait été provoqué et qu'en raison de la provocation, de la légitime défense et de son intoxication extrême au crack, il n'avait pas eu l'intention requise pour commettre un meurtre. La question fondamentale à résoudre quant à l'allégation de légitime défense de l'appelant était de savoir si la victime était armée au moment de l'incident. Selon l'appelant, la victime avait une arme à feu, mais cette affirmation n'était justifiée par aucun élément de preuve. Par conséquent, l'appelant a tenté de mettre en preuve les déclarations de culpabilité d'infractions liées aux armes à feu qui avaient été prononcées contre la victime pour établir que celle-ci était prédisposée à la violence et donc, selon toute probabilité, qu'elle était en possession d'une arme à feu au moment pertinent, si bien qu'il y avait une probabilité accrue qu'elle fût l'agresseur. Il s'ensuivrait que les moyens de défense invoqués par l'appelant, à savoir la légitime défense et la provocation, étaient vraisemblables. Le juge du procès a refusé d'admettre cette preuve. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation et a plaidé, entre autres choses, que la preuve des déclarations de culpabilité prononcées contre la victime n'aurait pas dû être exclue. La Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Rosenberg, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès, puisqu'à son avis, la preuve en question avait une valeur probante et que son effet préjudiciable ne l'emportait pas sensiblement sur cette valeur probante. De l'avis du juge Rosenberg, la preuve, lorsque considérée avec d'autres éléments de preuve, aurait pu convaincre le jury que la victime était armée et qu'elle avait tenté de saisir son arme à feu lorsqu'elle a été abattue, de sorte qu'il pouvait subsister un doute raisonnable dans l'esprit du jury.

Origine : Ontario
N° du greffe : 35622

Arrêt de la Cour d'appel : le 17 octobre 2013

Avocats : Catriona Verner pour l'appelant
David Lepofsky pour l'intimée

35226 *Imperial Oil v. Simon Jacques et al.*

Evidence - Evidence in civil proceeding - Documents in possession of third party - Power of court presiding over civil proceeding to obtain evidence from third party in Quebec law - Criminal law - Electronic surveillance - Scope of authorization to use wiretap evidence in federal law - Interpretation of legislation in question - Constitutional law - Division of powers - Criminal trials commenced for conspiracy to restrain trade following investigation by Competition Bureau - Class action in damages against number of defendants, some of whom were also accused in criminal proceedings - Motion by plaintiffs in class action to require filing of thousands of recordings sent to accused in criminal proceedings - Whether under current criminal or civil legislation, court presiding over civil proceeding may order federal Crown to file with it evidence resulting from electronic surveillance that permissible in criminal law context - If so, whether or to what extent provisions in question are constitutionally valid - Whether appeal lies from decision on these issues - *Constitution Act, 1867*, ss.91, 92 - *Constitution Act, 1982*, s.8 - *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, s. 36(2) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 193(2)(a) - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 29(2), 402. [see also 35231]

In the course of its Octane investigation, the Competition Bureau lawfully recorded thousands of private conversations in the Estrie region. In 2008 and 2010, the federal Crown laid charges against several dozen individuals and companies for unlawfully inflating gas prices; about half of the accused pleaded guilty. A class action by purchasers was instituted against 72 defendants, some of whom were also among the accused. The class action was based on both s. 36 of the *Competition Act*, R.S.C., c. C-34, and art. 1457 of the *Civil Code of Québec*. The purchasers' representative sought to have the wiretap evidence, which had already been sent to the accused, filed in the civil proceeding. The Superior Court held that the combined effect of the various applicable statutory provisions was to authorize the filing of the recordings; because of the confidential nature of the content, and of the fact that the various defendants had different interests, it limited the disclosure to counsel and experts. The Court of Appeal held that the Superior Court's decision was not one from which an appeal would lie, but approved the reasons that court had given.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35226

Judgment of the Court of Appeal: December 17, 2012

Counsel: Billy Katelanos, Paule Hamelin and Pierre Legault for the appellant
Pierre Lebel, Nicolas Guimond and Claudia Lalancette for the respondents
Simon Jacques *et al.*
Dominique Jobin and Patricia Blair for the respondent AGQ
François Lacasse and Stéphane Hould for the respondent DPPC

35226 *Pétrolière Impériale c. Simon Jacques et autres*

Preuve - Preuve civile - Documents entre les mains de tiers - Pouvoir du tribunal civil d'obtenir de tiers des éléments de preuve selon le droit québécois - Droit criminel - Écoute électronique - Portée de l'autorisation d'utiliser une preuve résultant d'écoute électronique en droit fédéral - Interprétation de ces lois - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Procès criminels engagés pour collusion commerciale dans la foulée d'une enquête du Bureau de la concurrence - Recours collectif en dommages-intérêts contre des défendeurs correspondant en partie aux accusés - Requête des poursuivants dans le recours collectif pour exiger le dépôt des milliers d'enregistrements transmis aux

accusés du procès criminel - Les lois criminelles ou civiles en vigueur permettent-elles à un tribunal civil d'ordonner à la Couronne fédérale de déposer devant lui le fruit de l'écoute électronique permise par le droit criminel? - Dans l'affirmative, ou dans quelle mesure, ces dispositions sont-elles constitutionnellement valides? - La décision qui tranche ces questions est-elle susceptible d'appel? - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91, 92 - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 8 - *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, par. 36 (2) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 193 (2) a) - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, par. 29 (2), art. 402. [voir aussi 35231]

Dans le cadre de son enquête Octane, le Bureau de la concurrence enregistre légalement des milliers de conversations privées en Estrie. En 2008 et 2010, la Couronne fédérale dépose des accusations contre plusieurs dizaines d'individus et entreprises pour avoir gonflé illégalement les prix de l'essence; environ la moitié d'entre eux plaident coupables. Un recours collectif d'acheteurs est entrepris contre 72 défendeurs, dont certains sont parallèlement des accusés. Ce recours se fonde à la fois sur l'article 36 de la *Loi sur la concurrence au Canada*, L.R.C. ch. C-34, et sur l'article 1457 du *Code civil du Québec*. Le représentant des acheteurs réclame le dépôt, devant le tribunal civil, de la preuve d'écoute électronique déjà transmise aux accusés. La Cour supérieure estime que les diverses lois applicables convergent pour permettre le dépôt des enregistrements; pour des raisons de confidentialité du contenu et à cause des intérêts divergents des défendeurs, elle limite la divulgation aux procureurs et experts. La Cour d'appel estime que cette décision n'est pas de celles qui donnent ouverture à un appel mais elle en approuve les motifs.

Origine: Québec
N° du greffe: 35226
Arrêt de la Cour d'appel: le 17 décembre 2012
Avocats: Mes Billy Katelanos, Paule Hamelin, Pierre Legault, pour l'appelante
Mes Pierre Lebel, Nicolas Guimond, Claudia Lalancette, pour les intimés Simon Jacques et al.
Mes Dominique Jobin, Patricia Blair, pour l'intimé PGQ
Mes François Lacasse, Stéphane Hould, pour l'intimé DPPC

35231 *Couche-Tard inc., Alimentation Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et al. v. Simon Jacques et al.*

SEALING ORDER

Evidence - Evidence in civil proceeding - Documents in possession of third party - Power of court presiding over civil proceeding to obtain evidence from third party in Quebec law - Criminal law - Electronic surveillance - Scope of authorization to use wiretap evidence in federal law - Interpretation of legislation in question - Constitutional law - Division of powers - Criminal trials commenced for conspiracy to restrain trade following investigation by Competition Bureau - Class action in damages against number of defendants, some of whom were also accused in criminal proceedings - Motion by plaintiffs in class action to require filing of thousands of recordings sent to accused in criminal proceedings - Whether under current criminal or civil legislation, court presiding over civil proceeding may order federal Crown to file with it evidence resulting from electronic surveillance that permissible in criminal law context - If so, whether or to what extent provisions in question are constitutionally valid - Whether appeal lies from decision on these issues - *Constitution Act, 1867*, ss. 91, 92 - *Constitution Act, 1982*, s. 8 - *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, s. 36(2) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 193(2)(a) - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 29(2), 402. [see also 35226]

In the course of its Octane investigation, the Competition Bureau lawfully recorded thousands of private conversations in the Estrie region. In 2008 and 2010, the federal Crown laid charges against several dozen individuals and companies for unlawfully inflating gas prices; about half of the accused pleaded guilty. A class action by purchasers was instituted against 72 defendants, some of whom were also among the accused. The class action was based on both s. 36 of the *Competition Act*, R.S.C., c. C-34, and art. 1457 of the *Civil Code of Québec*.

The purchasers' representative sought to have the wiretap evidence, which had already been sent to the accused, filed in the civil proceeding. The Superior Court held that the combined effect of the various applicable statutory provisions was to authorize the filing of the recordings; because of the confidential nature of the content, and of the fact that the various defendants had different interests, it limited the disclosure to counsel and experts. The Court of Appeal held that the Superior Court's decision was not one from which an appeal would lie, but approved the reasons that court had given.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35231

Judgment of the Court of Appeal: December 17, 2012

Counsel: Louis-Martin O'Neil and Jean-Philippe Groleau for the appellant Couche-Tard inc.
Pierre Lebel, Nicolas Guimond and Claudia Lalancette for the respondents Simon Jacques *et al.*
Dominique Jobin and Patricia Blair for the respondent AGQ
François Lacasse and Stéphane Hould for the respondent DPPC

35231 *Couche-Tard inc., Alimentation Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et autres c. Simon Jacques et autres*

MISE SOUS SCÉLLÉS

Preuve - Preuve civile - Documents entre les mains de tiers - Pouvoir du tribunal civil d'obtenir de tiers des éléments de preuve selon le droit québécois - Droit criminel - Écoute électronique - Portée de l'autorisation d'utiliser une preuve résultant d'écoute électronique en droit fédéral - Interprétation de ces lois - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Procès criminels engagés pour collusion commerciale dans la foulée d'une enquête du Bureau de la concurrence - Recours collectif en dommages-intérêts contre des défendeurs correspondant en partie aux accusés - Requête des poursuivants dans le recours collectif pour exiger le dépôt des milliers d'enregistrements transmis aux accusés du procès criminel - Les lois criminelles ou civiles en vigueur permettent-elles à un tribunal civil d'ordonner à la Couronne fédérale de déposer devant lui le fruit de l'écoute électronique permise par le droit criminel? - Dans l'affirmative, ou dans quelle mesure, ces dispositions sont-elles constitutionnellement valides? - La décision qui tranche ces questions est-elle susceptible d'appel? - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91, 92 - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 8 - *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, par. 36 (2) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 193 (2) a) - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, par. 29 (2), art. 402. [voir aussi 35226]

Dans le cadre de son enquête Octane, le Bureau de la concurrence enregistre légalement des milliers de conversations privées en Estrie. En 2008 et 2010, la Couronne fédérale dépose des accusations contre plusieurs dizaines d'individus et entreprises pour avoir gonflé illégalement les prix de l'essence; environ la moitié d'entre eux plaident coupables. Un recours collectif d'acheteurs est entrepris contre 72 défendeurs, dont certains sont parallèlement des accusés. Ce recours se fonde à la fois sur l'article 36 de la *Loi sur la concurrence au Canada*, L.R.C. ch. C-34, et sur l'article 1457 du *Code civil du Québec*. Le représentant des acheteurs réclame le dépôt, devant le tribunal civil, de la preuve d'écoute électronique déjà transmise aux accusés. La Cour supérieure estime que les diverses lois applicables convergent pour permettre le dépôt des enregistrements; pour des raisons de confidentialité du contenu et à cause des intérêts divergents des défendeurs, elle limite la divulgation aux procureurs et experts. La Cour d'appel estime que cette décision n'est pas de celles qui donnent ouverture à un appel mais elle en approuve les motifs.

Origine: Québec

N° du greffe: 35231

Arrêt de la Cour d'appel:

le 17 décembre 2012

Avocats:

Mes Louis-Martin O'Neil, Jean-Philippe Groleau, pour l'appelante Couche-Tard inc.

Mes Pierre Lebel, Nicolas Guimond, Claudia Lalancette, pour les intimés Simon Jacques et al.

Mes Dominique Jobin, Patricia Blair, pour l'intimé PGQ

Mes François Lacasse, Stéphane Hould, pour l'intimé DPPC

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330